

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20250403_VI_ESSO_ExercicePOILOGF_PPE
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 3 avril 2025 a été réalisée dans le cadre d'un exercice du plan d'opération interne programmé par l'exploitant.

Le scénario retenu consistait à un incendie d'un bâtiment de stockage contenant des lubrifiants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine

- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO RAFFINAGE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie produit dans plusieurs unités, à partir du pétrole, diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- AR - 8
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Données et informations devant figurer dans le POI – fiches réflexes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Demande d'action corrective	3 mois
9	Déclaration d'un évènement - Transmission de l'alerte aux autorités	Arrêté Ministériel du 23/01/2023	Demande d'action corrective	1 mois
10	Accueil services extérieurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-100	Sans objet
8	Données et informations devant figurer dans le POI – alerte Préfecture	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point e)	Sans objet
11	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A travers l'exercice du plan d'opération interne de l'exploitant, l'inspection a abordé le sujet de la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux.

L'exploitant a bien intégré dans son POI le milieu "Air", cependant les dispositions prises pour ce qui concerne le compartiment "Eau superficielle" sont encore à préciser.

Des compléments sont donc attendus dans un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats : Le plan d'opération interne est commun à la raffinerie ESSO et aux sites pétrochimiques ExxonMobil Chemical France Port-Jérôme et Lillebonne. Il est actualisé en tant que de besoin, au fil de l'eau. L'inspection des installations classées a accès à la dernière mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-100
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...]»
Constats : En matière d'exercice, l'exploitant définit un calendrier annuel qui fixe les dates d'exercice du plan d'opération interne et du plan de surveillance et d'intervention (pour les canalisations de transport). En moyenne, un exercice par mois est réalisé sur la plateforme. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le calendrier des exercices prévus en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant dispose dans son plan d'opération interne d'une fiche spécifique concernant la "gestion des émissions accidentelles de substances odorantes et toxiques". Elle mentionne le type de matériel de prélèvement ou d'analyse disponible (canister, filtres, sacs tedlar, tubes) et la liste des substances pouvant être recherchées en cas d'évènement sur le site. Pour chaque substance, le moyen de prélèvement adapté est indiqué. La fiche distingue également le cas des prélèvements/analyses réalisés sur site par le PCI de ceux réalisés hors site par le SDIS. Une fiche réflexe complémentaire "Décomposition des fumées" complète la liste des substances pouvant être émises en cas d'incendie pour chacune des unités de la plateforme. En ce qui concerne les prélèvements/analyses dans l'eau, l'exploitant a indiqué que selon la nature

de l'évènement, il pourrait faire procéder par du personnel de la plateforme à des prélèvements en sortie des effluents (en Seine). Cependant, le plan d'opération interne ne détaille pas la liste des substances pouvant être recherchées, ni les modalités de prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter le plan d'opération interne pour préciser les substances pertinentes à rechercher et les modalités de prélèvements et d'analyses dans les effluents aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
[...]
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Comme indiqué au point précédent, la liste des substances odorantes ou toxiques est disponible dans la fiche "Gestion des émissions accidentelles de substances odorantes - toxiques". La description des actions est détaillée dans cette fiche. Les moyens de prélèvements et d'analyse sont précisés en annexe de cette fiche. La fiche mentionne que les prélèvements et analyses seront réalisés par le PCI à l'intérieur du site. A l'extérieur du site, l'exploitant a prévu de solliciter le SDIS76 et ATMO Normandie.

Pour ce qui concerne les autres matrices (eaux notamment), la stratégie n'est pas détaillée dans le POI. L'exploitant a indiqué que des prélèvements en sortie des stations d'épurations pourraient être réalisés si besoin par des opérateurs. L'exploitant a cependant rappelé qu'en cas d'évènement la consigne est de détourner les eaux vers des réservoirs dédiés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera le POI pour la matrice eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : En ce qui concerne la disponibilité des personnels et organismes, l'exploitant a précisé que les prélèvements et analyses réalisés sur site seront réalisés par le personnel du PCI, la priorité étant donnée à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les prélèvements et analyses seront réalisés dans un second temps si le personnel du PCI est déjà engagé sur l'intervention. Pour ce qui concerne l'intervention du SDIS, à l'appel de l'exploitant informant le SDIS de

l'activation du plan d'opération interne, l'échelon d'évaluation et de reconnaissance se rendra sur site et pourra examiner avec le DOI la pertinence du réseau de mesures mis en place sur site et celui qu'il faudrait mettre en place hors site.

Pour ce qui concerne l'intervention d'ATMO Normandie, les délais d'intervention sont mentionnés dans la convention du programme CASPAIR. Les canisters actionnables à distance pourront être déclenchés dans un délai maximal de 4h. Les délais indiqués pour la mise en place de moyens complémentaires à ceux de l'exploitant et du SDIS sont au maximum de 8h. Lors de l'exercice, ATMO Normandie a été contacté par l'exploitant dans un délai d'environ 15 minutes pour demander le déclenchement des canisters à distance (notamment celui situé à Quillebeuf sur Seine, compte tenu des vents observés le jour de l'exercice). ATMO Normandie a indiqué un délai d'intervention de moins d'une heure le jour de l'exercice.

Pour ce qui concerne les prélèvements et analyses dans la matrice eau, comme indiqué aux points précédents, ces derniers ne sont pas précisés dans le plan d'opération interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que l'ensemble des prélèvements et analyses (sauf celles devant être réalisées par un laboratoire extérieur) puissent être réalisés dans la mesure du possible dans un délai de l'ordre de trois heures à compter de la sollicitation de l'organisme.

En complément des informations déjà présentes dans le POI, l'exploitant précisera notamment les moyens que le SDIS peut mobiliser rapidement en complétant la matrice de la fiche "Gestion des émissions accidentelles de substances odorantes - toxiques". Dans cette fiche, les délais de mise en œuvre pourraient d'ailleurs utilement être indiqués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie a été déterminée pour chacune des unités de la raffinerie. La méthode s'appuie sur le guide reconnu par le ministère. Elle conduit à hiérarchiser les émissions de chaque produit de décomposition. En ce qui concerne l'unité LOGF, cette liste a été transmise à l'occasion du réexamen de l'étude de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les unités où des catalyseurs sont susceptibles d'être utilisés en quantité significative, l'exploitant vérifiera que l'étude a bien tenu compte de la présence de ces catalyseurs. La liste des produits de décomposition sera mise à jour si besoin. En outre, l'inspection porte à la connaissance de l'exploitant la décision du 15 avril 2025 relative à la reconnaissance d'un guide professionnel en application du point c du 2 du I de l'annexe III à l'arrêté du 26 mai 2014 modifié. Il s'agit du guide professionnel dénommé « Guide Gesip 2025/01 - Produits de Décomposition des Additifs des Carburants » de mars 2025. L'exploitant tiendra compte également de ce guide et actualisera, si besoin, la liste des substances susceptibles d'être émises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Données et informations devant figurer dans le POI – fiches réflexes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : L'exploitant dispose de plusieurs documents dans son plan d'opération interne : - une fiche réflexe "Feu dans un bâtiment de stockage" utilisée par le PCEx : lors de l'exercice, les actions détaillées dans cette fiche réflexe ont été réalisées, en particulier l'évacuation et le comptage du personnel, la recherche des informations concernant l'inventaire des produits stockés dans le bâtiment, la coupure de l'électricité dans le bâtiment et l'ouverture des exutoires de fumées. Par convention d'exercice, les sprinklers n'ont pas été déclenchés. - des conseils pratiques de sécurité pour le scénario "feu d'entrepôt- MGH - bloc 202" qui détaille les actions à mener par l'équipe d'intervention et qui précise également les interfaces avec le PCEx. Lors de l'exercice, l'inspection a pu constater la mise en œuvre des moyens d'intervention : rideaux d'eau fixes et moyens d'intervention mobiles. La problématique des fumées de l'incendie a rapidement été prise en compte et a conduit à l'appel d'ATMO Normandie. La stratégie de prélèvement a été établie au PCEx en 45 minutes environ : la liste des produits de décomposition a été établie sur la base des informations figurant dans le POI (cf. point de contrôle n°3). La définition des moyens de prélèvements a été adaptée aux substances à analyser par la suite. Cependant dans sa stratégie, l'exploitant s'est focalisé sur les moyens de prélèvements mais n'a pas envisagé de réaliser des premières mesures avec les tubes colorimétriques dont il dispose. L'exploitant s'est également posé la question de la réalisation des prélèvements et analyses de l'autre côté de la Seine à Quillebeuf. La stratégie aurait alors été discutée avec le SDIS76 et le SDIS27.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Lors d'un prochain exercice, l'inspection suggère à l'exploitant d'aller jusqu'au bout de la démarche de mise en œuvre des moyens prélèvements et d'analyse afin de pouvoir tester le dispositif jusqu'à la remontée d'informations au PCEx (localisation et heures des prélèvements/analyses, analyse des résultats et décisions à prendre le cas échéant...). En particulier, l'utilisation des tubes colorimétriques ne doit pas être oubliée dans la stratégie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Données et informations devant figurer dans le POI – alerte Préfecture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point e)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles
Constats : L'exploitant a transmis l'information de l'activation du POI par téléphone, puis confirmé son message par l'envoi du formulaire. Par la suite, l'exploitant a tenu l'autorité préfectorale informée de l'évolution de l'évènement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration d'un évènement - Transmission de l'alerte aux autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte des autorités
Prescription contrôlée : Je profite du présent courrier pour vous rappeler l'impérieuse nécessité, lors d'un évènement survenant sur votre site, d'informer obligatoirement, par téléphone et sans délai, les autorités compétentes afin de mettre en oeuvre, le plus rapidement possible, les premières dispositions de la chaîne opérationnelle. Les autorités à informer sont, a minima, le SIRACEDPC (Préfecture), la mairie, le SDIS, les forces de l'ordre et la DREAL [...] Dans un second temps, il convient d'envoyer la confirmation de l'alerte par mail via le formulaire joint. [...]

Constats : L'exploitant a contacté l'inspection moins de 15 minutes après le début de l'exercice. Il a confirmé le déclenchement du POI dans le cadre de cet exercice, environ 30 minutes après le début de l'exercice. Lors de l'appel du SDIS, une incompréhension est survenue concernant la proposition faite par le SDIS d'envoyer l'échelon d'évaluation et de reconnaissance que l'exploitant a refusé dans un premier temps. A la demande de l'inspection, l'exploitant a renouvelé l'appel au SDIS pour confirmer que l'échelon d'évaluation et de reconnaissance était bien attendu au PCEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à bien rappeler aux personnes susceptibles d'être en contact avec le SDIS l'intérêt d'accepter la venue de l'échelon et de reconnaissance du SDIS en cas de déclenchement du POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Accueil services extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : Le SDIS et l'inspection des installations classées ont la possibilité de faire des points de situation avec le DOI. La salle DOI dispose de plusieurs tableaux (SITAC et SOIEC en particulier) qui permettent de disposer des informations concernant le lieu de l'évènement, les moyens d'intervention engagés, les objectifs et les idées de manœuvres. Cependant, lorsque l'évènement a des conséquences à l'extérieur de la plateforme, comme pour cet exercice, l'émission d'un panache important de fumées d'incendie, il serait utile de disposer de cartographies présentant l'environnement proche du site. Le poste de commandement exploitant (PCEX) a été gréé en moins de 15 minutes, ce qui a permis de disposer des ressources nécessaires pour transmettre l'alerte aux autorités et également pour solliciter rapidement ATMO Normandie (mission réalisée par l'expert environnement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera l'agencement de son PCEX en ajoutant des cartographies de

l'environnement de la plateforme, afin de pouvoir rapidement identifier les enjeux susceptibles d'être impactés lors d'un évènement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'état des stocks est disponible via le système informatique, il est détaillé par travée. Il fait partie des informations à transmettre au PCEx.
Type de suites proposées : Sans suite